

COMPLEXE SPORTIF COMMUNAL DE RIXENSART

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. GENERALITES.

1. L'Administration communale de Rixensart représente le pouvoir de décision tandis que l'organe de contact est la Direction du Complexe sportif.
2. Le présent règlement est d'application dans tous les locaux et annexes du Complexe Sportif communal de Rixensart, y compris les espaces extérieurs délimités par la clôture limitant l'espace du complexe sportif.
3. Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le Complexe sportif, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.
4. Ce règlement est affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.
5. L'utilisation de la piscine et l'occupation des Salles est subordonnée à l'autorisation expresse de l'Administration communale et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par elle.
6. Les Salles de sport sont ouvertes, en principe, de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées. Toute modification des horaires est de la compétence de l'Administration communale, laquelle se réserve le droit de les modifier si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.
7. Les horaires et tarifs sont disponibles à l'accueil et à la caisse.
8. Conformément à l'AR du 13 décembre 2005 portant interdiction de fumer dans les lieux publics, il est strictement interdit de fumer dans les locaux et annexes du complexe sportif.
9. Il est strictement défendu de jeter des papiers, ou n'importe quels autres déchets ailleurs que dans les poubelles à cela destinées.
10. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. L'Administration communale se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'elle jugerait inadéquates.
11. L'introduction d'animaux dans l'espace du complexe sportif est strictement interdite.

II. AUTORISATION D'OCCUPATION.

1. Toute demande d'occupation de l'infrastructure ou toute modification du programme établi se fera obligatoirement par écrit.
2. Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible. En cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires déjà programmées
3. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être signalée par écrit auprès de l'Administration communale au moins quinze jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en respectant le calendrier des autres disciplines.
4. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par l'Administration communale.

III. RESPONSABILITES.

1. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé à des tiers, aux locaux eux-mêmes, à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de mesures administratives qui pourraient également être prises. Pour ce faire, les personnes ou groupement devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une assurance adéquate ;
2. L'occupant des installations est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.
3. Les groupements utilisant l'infrastructure sportive devront désigner une personne qui sera responsable (personne de contact) de l'application du présent règlement vis-à-vis de l'Administration communale, et du respect des consignes et des recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
4. L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant à des groupements ou des personnes fréquentant les installations.

IV. CONDITIONS D'OCCUPATION.

1. L'utilisation des infrastructures implique l'adhésion sans restriction au présent règlement d'ordre intérieur.
2. L'utilisateur est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée. Ceci implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable.
3. Il ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. Il commencera et terminera ses propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel, veillant donc à ranger à sa place le matériel utilisé.
4. Les occupants des locaux sportifs doivent aussi veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs
5. L'occupant des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il ne peut céder sans l'accord de l'Administration communale l'autorisation reçue à d'autres personnes ou groupements, toute sous-location est donc interdite.
6. On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport adéquates et à semelles plates. Ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles d'endommager et de laisser des traces sur le sol.
7. Dans la salle « arts martiaux », l'accès au tatami est autorisé uniquement pieds nus, les chaussures quel qu'elles soient sont donc strictement interdites !
8. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Si des accompagnants, des visiteurs ou des spectateurs sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité ou autorisé leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
9. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les vestiaires, locaux destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est affichée, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs Clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.
10. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs «visiteurs».

11. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsés et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.
12. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
13. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet dans chaque cas d'un examen particulier par l'Administration.
14. Hormis les boissons énergétiques et l'eau, il est interdit d'introduire et de consommer des boissons et des aliments dans les salles de sport et dans la piscine.
15. Toute personne atteinte de verrues plantaires ou mycoses doit obligatoirement porter des chaussures fermées dans l'enceinte du complexe sportif.

V. MATERIEL.

1. Les utilisateurs des Salles doivent procéder suivant les directives données à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement aux endroits prévus du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Chacun veillera à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement
2. Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, l'Administration communale de toute défectuosité constatée au niveau des équipements
3. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel

VI. DIVERS.

1. Les réclamations éventuelles sont à adresser à l'Administration communale.
2. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par l'Administration communale
3. La présente version annule et remplace les précédentes

VOTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL, LE :

Le Secrétaire,
(s) Michel DEVIERE

Le Président,
(s)

Pour copie certifiée conforme,

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
Michel DEVIERE

Le Bourgmestre,
Jean VANDERBECKEN ;